

CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL et COMPTE RENDU DE SEANCE du lundi 09 février 2026 à 18 heures 30

Membres présents :

M. BETRANCOURT Thierry, M. BLANCHARD Noël, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GOURVEZ Jean-Yves, M. GUENNEGUES Jean-Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, Mme LE MEROUR Muriel, M. LE MOIGNE Yves, M. LE PAPE Henri, M. LE ROUX Hervé, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, M. MORVAN Henri, Mme PAILLOT POULIQUEN Mathilde (à partir de 18h45), M. PASQUALINI Marc, M. PRIGENT Pascal

Membres absents avec pouvoir :

M. BERTHELOT Patrick ayant donné pouvoir à M. CUSSET, Mme LE MONZE Fanchon ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, Mme PORCHER Monique ayant donné pouvoir à M. LE ROUX, Mme VIGOUROUX Gaëlle ayant donné pouvoir à M. GUILLON

Membre absent et excusé :

Mme CALVEZ Michèle

Hubert LE BRENN et Isabelle HENRY

Le PV de la séance du 15 décembre 2025 a été approuvé par les conseillers communautaires après consultation par mail en date 28 janvier 2026. Il sera transmis à tous les élu(e)s du territoire dès signature.

M. LASSAGNE est désigné secrétaire de séance.

Le Président demande à l'assemblée l'autorisation de présenter une délibération supplémentaire : « Déclaration d'intention de lancement de la démarche PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations). Les élu(e)s communautaires émettent un avis favorable.

1- Délibération N°001/2026 Déclaration d'intention de lancement de la démarche PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations)

La Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime souhaite engager une démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Le PAPI est un outil de contractualisation avec l'Etat pour la mise en œuvre d'une stratégie commune de gestion des inondations. Il permet également l'apport d'un soutien financier de l'Etat au travers du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou Fonds « Barnier »). La commune de

Camaret-sur-Mer qui dispose d'un Plan de Prévention de Risques Littoraux (PPRL) sera notamment éligible aux actions relevant des "Etudes et Actions de Prévention et de Protection contre les risques naturels majeurs des Collectivités Territoriales"(EAPCT).

Le porteur PAPI est l'autorité compétente en matière de prévention des inondations, à ce titre, il bénéficie d'un accompagnement de l'Etat tout au long de la démarche, de son élaboration à sa mise en œuvre.

Le périmètre pressenti pour le déploiement du PAPI correspond à la partie sud de la presqu'île de Crozon, située sur le bassin versant de la baie de Douarnenez. Il découpe cinq communes : Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Lanvéoc et Telgruc-sur-Mer (cf. Annexes).

La première étape de cette démarche est l'élaboration d'un programme d'études préalables (PEP). Cette mission permettra de :

- Définir la gouvernance du projet global ;
- Confirmer le périmètre d'action ;
- Etablir un état des lieux des données disponibles et identifier les données manquantes ;
- Définir les actions qui seront menées dans le cadre du futur programme en précisant le portage, le financement et les échéances de chacune d'entre elles ;
- Assurer la concertation entre les communes, les parties prenantes et la consultation du public au cours de l'élaboration du dossier de PAPI.

Une lettre d'intention permettra de notifier au Préfet le déclenchement de cette première étape et de solliciter les aides financières correspondantes.

La déclaration d'intention fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Communauté de communes. Elle sera également affichée dans l'ensemble des accueils de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du PAPI.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil de Communauté :

- Autorisent le Président à déposer une déclaration d'intention auprès du représentant de l'Etat en vue du lancement d'une démarche d'élaboration d'un PAPI
- Autorisent le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2- Délibération N°002/2026 Vote du budget « Administration générale » 2026

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation.

Le Vice-Président présente le budget prévisionnel 2026 « Administration générale ».

Isabelle MAUGEAIS demande pour quelle raison il y a une différence sur le montant des travaux du bâtiment communautaire par rapport au DOB : Y a-t-il eu plus de travaux que prévu ?

Jean Yves GOURVEZ répond que des rubriques ont été regroupées, la présentation est plus globale.

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2026 « Administration générale »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2026,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2026 « Administration générale » de la Communauté de Communes.

3- Délibération N°003/2026 Vote du budget « Eau » 2026

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation pour présenter le budget prévisionnel 2026 de la régie « Eau ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2026 de la régie « Eau »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2026,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2026 de la régie « Eau » de la Communauté de Communes.

4- Délibération N°004/2026 Vote du budget « Déchets » 2026

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Présidente en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation, pour présenter le budget prévisionnel 2026 de la régie « Déchets ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2026 de la régie « Déchets »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2026,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2026 de la régie « Déchets » de la Communauté de Communes.

5- Délibération N°005/2026 Vote du budget « Zones d'activités » 2026

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation.

Le Vice-Président présente le budget prévisionnel 2026 « Zones d'activités ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2026 « Zones d'activités »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2026,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2026 « zones d'activités » de la Communauté de Communes.

6- Délibération N°006/2026 Vote du budget « Transports scolaires » 2026

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation.

Le Vice-Président présente le budget prévisionnel 2026 de la régie « Transports scolaires ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2026 de la régie « Transports scolaires »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2026,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2026 de la régie « Transports scolaires » de la Communauté de Communes.

7- Délibération N°007/2026 Vote du budget « Piscine » 2026

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation, pour présenter le budget prévisionnel 2026 de la régie « Piscine ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2026 de la régie « Piscine »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2026,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2026 de la régie « Piscine » de la Communauté de Communes.

8- Délibération N°008/2026 Vote du budget « Tourisme » 2026

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation, pour présenter le budget prévisionnel 2026 de la régie « Tourisme ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2026 de la régie « Tourisme »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2026,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2026 de la régie « Tourisme » de la Communauté de Communes.

9- Délibération N°009/2026 Vote du budget « Assainissement » 2026

Le Président laisse la parole à Jean Yves GOURVEZ, Vice-Président en charge de la stratégie financière, des mobilités et de la mutualisation, pour présenter le budget prévisionnel 2026 « Assainissement ».

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel 2026 « Assainissement »,

Compte tenu des engagements pris pour l'année 2026,

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent le budget 2026 « Assainissement » de la Communauté de Communes.

10- Délibération N°010/2026 Vote du compte de gestion du trésorier 2025 de la CCPCAM (Abattoir)

Le Président informe le conseil de communauté que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2025 pour la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime a été réalisée par Mme Flavie ROBIN, Trésorière de la Communauté de Communes. Après vérification, le compte de gestion établi et transmis par cette dernière est conforme au compte administratif de la Communauté de Communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif et les écritures du compte de gestion du Trésorier pour son budget Abattoir,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le compte de gestion 2025 de la Trésorière, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la Communauté de Communes pour le même exercice,
- dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

11- Délibération N°011/2026 Vote du compte administratif du budget « Abattoir » 2025 de la CCPCAM

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de Communes pour l'exercice 2025.

Le Président présente les résultats des opérations de l'exercice 2025 pour le budget « Abattoir » de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté :

- adopte le compte administratif du budget « Abattoir » 2025 de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime,
- déclare toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes,
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

12- Délibération N°012/2026 Transfert de résultat budget « abattoir »

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget « Abattoir »

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2025 du budget communautaire « Abattoir » de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

Constatant que le compte administratif de l'exercice 2025 présente un excédent de fonctionnement de 1122.42 €,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 du budget « Abattoir » dans le budget général 2026 de la CCPCAM comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 28 784.85
B) RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES Ligne 002 du compte administratif N - 1, précédé du signe + (excédent) ou (déficit)	- 27 662.43
C) RESULTAT A AFFECTER = A + B	1 122,42
D) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (précédé de + ou -)	- 274 679,82
E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT N-1 D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	 + 2 591 414,49
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT N-1 Besoin de financement	0
Excédent de financement (emprunt et subventions)	0
G) EXCEDENT DE FINANCEMENT = D + E + F	2 316 734,67

DECISION D’AFFECTATION (pour le montant du résultat à affecter en C) (ci-dessus) :	
1 - AFFECTATION au budget général de la CCPCM pour la trésorerie avancée par le budget général avant création du BA abattoir	238 854.78
Reversement au budget du SMO c/1068	2 077 879.89
2 - H) REPORT DE FONCTIONNEMENT R 002	1 122.42

Le budget annexe abattoir de la CCPCM est dissout au 31 décembre 2025.

Les résultats définitifs du compte de gestion 2025, avec déduction de la somme retenue sur le résultat d'investissement, sont reversés au Syndicat Mixte Ouvert de construction et de gestion de l'abattoir de Quiella au Faou (SMO Abattoir).

Les crédits seront affectés dans le budget général 2026 de la CCPCM.

Aspect budgétaire du transfert :

Le budget principal de la CCPCM va transférer au SMO Abattoir le résultat de fonctionnement par un mandat de 1 122.42 € au c/65888 et un mandat de 2 077 879.89 € au c/1068.

13- Délibération N°013/2026 Activités nautiques : Nouvelle formule de calcul de la prestation des centres nautiques

La délibération a pour objet d'approuver la nouvelle formule de calcul de la prestation des centres nautiques, fondée sur une part variable de 80% et une part fixe de 20% et d'acter les indices utilisés pour l'indexation.

Objet de la délibération

- Approuver la nouvelle méthode de calcul de la prestation versée aux centres nautiques à compter de la saison 2025/2026 et pour les saisons suivantes,
- Fixer les modalités d'indexation de la part variable sur les trois indices économiques retenus : IRL (Indice de Révision des Loyers), coefficient 257 Éclat et FSD (Frais et Services Divers),

Exposé des motifs

Il est proposé pour 2025/2026 et les saisons à venir une évolution du calcul de la prestation, combinant une part variable indexée sur trois indices économiques et une part fixe non révisable assurant la stabilité financière.

La part variable, représentant 80% de la prestation, est ventilée en loyer (25% indexé sur l'IRL), masse salariale (40% basée sur le coefficient 257 Éclat) et frais divers (15% calculés selon l'indice FSD).

La part fixe, fixée à 20% du montant global, n'est pas révisée par les indices afin de garantir une base stable de financement pour les centres nautiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences en matière de promotion de la santé publique et du sport ;

Sur avis favorable de la commission Cohésion sociale, Enfance / Jeunesse, Culture et Loisirs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise en place, à compter de la saison 2025/2026 et pour les saisons suivantes, d'une nouvelle méthode de calcul de la prestation versée aux centres nautiques, reposant sur

une part variable de 80% indexée sur trois indices économiques (IRL, coefficient 257 Éclat, FSD) et une part fixe de 20% non révisable,

- Arrête les modalités d'indexation de la part variable, ventilée en loyer (25% indexé sur l'IRL), masse salariale (40% basée sur le coefficient 257 Éclat) et frais divers (15% indexés sur l'indice FSD),
- Et autorise Le Président à signer l'avenant modificatif de la convention liant la Communauté de communes aux centres nautiques conventionnés du territoire, actant ainsi les décisions prises relatives au calcul de la prestation.

14- Délibération N°014/2026 Tarifs SIDEPAQ 2026

Le Président laisse la parole à Christine LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la gestion et la prévention des déchets.

Le comité syndical du SIDEPAQ, lors de sa séance du 23 décembre 2025, a décidé d'appliquer les tarifs suivants pour l'année 2026 :

Tarifs SIDEPAQ	2025	2026
Tonnages adhérents		
Déchets ménagers	102.89 € HT / tonne	108.03 € HT / tonne
Incinérables déchèteries		
Refus de tri		

A ce tarif, s'ajoutent les taxes en vigueur comme la taxe communale (2.00 € / tonne) et la Taxe Générale des Activités Polluantes (TGAP) dont le montant est déterminé annuellement.

Pour information, pour l'année 2026 (projet de loi de finances 2026), la TGAP sera de 16.00 € HT/tonne, si les conditions suivantes sont réunies :

- Performance énergétique > 65 % ;

Si le SIDEPAQ n'atteint pas la performance énergétique pendant l'année 2026 alors la TGAP sera de 29.00 € HT/tonne.

Le taux de TGAP et la taxe communale sont indiqués à titre indicatif et s'imposent aux collectivités.

Il est à noter que les refus de tri bénéficieront d'une TGPA de 8 € la tonne à compter du 1^{er} janvier 2026 si l'installation du gestionnaire des refus de tri est éligible aux deux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Performance énergétique > 70%
- ✓ Réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations tri performante

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte les tarifs proposés par le SIDEPAQ pour l'année 2026,
- autorise le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget « Déchets » 2026.

15- Délibération N°015/2026 Avenant N°2 à la convention cadre Petites Villes de Demain, valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de Demain signée le 18 mars 2021 par l'Etat, la Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, la commune de Crozon, la commune de Pont-de-Buis lès Quimerc'h et la commune de Le Faou,

Vu la convention cadre, valant ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), signée le 29 novembre 2022,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre, signée le 5 décembre 2023,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention cadre tel qu'annexé au présent projet de délibération,

Le dispositif « Petites villes de demain »

Le dispositif national « Petites villes de demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagés dans la transition écologique. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités et leurs intercommunalités pour bâtir et concrétiser leurs projets de revitalisation de leurs centralités.

Le programme, lancé le 1er octobre 2020 pour une durée de 6 ans, est piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Il bénéficie de la forte mobilisation de plusieurs ministères et de nombreux partenaires nationaux et locaux.

Les villes de Crozon, Pont-de-Buis lès Quimerc'h et Le Faou labellisées « Petites villes de demain »

Les communes de Crozon, Pont-de-Buis lès Quimerc'h et Le Faou, en lien avec la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (CCPCAM), font partie des 1 646 communes retenues à l'échelle nationale au programme Petites villes de demain (PVD). La signature d'une convention d'adhésion le 18 mars 2021 entre ces collectivités et l'Etat a acté l'engagement réciproque de chacune des parties dans le cadre de ce programme.

La signature de la convention cadre « Petites villes de demain », valant « Opération de Revitalisation du Territoire » (ORT), le 29 novembre 2022, a marqué l'aboutissement d'une démarche partenariale ayant permis la définition des stratégies de dynamisation des 3 communes, mais aussi le démarrage de la phase de mise en œuvre du programme d'actions figurant dans la convention.

Un programme prolongé

Afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues au programme, la possibilité est donnée aux trois communes PVD et à la Communauté de communes de proroger le programme jusqu'au 31 décembre 2026. Le comité de projet PVD qui s'est tenu le 18 décembre 2025 s'est prononcé en faveur de cette prolongation.

Le projet d'avenant n°2

Le contenu de l'avenant n°2 porte sur le point suivant :

- **Prorogation de la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire :**

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est précisé que le présent avenant a pour seul objet de proroger la durée de la convention jusqu'au 31/12/2026, sans en modifier les autres dispositions, lesquelles demeurent inchangées et pleinement applicables.

Laurent GUILLON remarque que, cette convention ayant été approuvée il y a 3 ans, la présentation d'un bilan aurait été souhaitable.

Il est répondu qu'un bilan a été présenté en COPIL.

Mickaël KERNEIS note la demande en déclarant qu'il est toujours intéressant de partager à toutes les communes les actions de ces programmes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modifications proposées dans le cadre de l'avenant n°2 à la convention cadre Petites villes de demain, valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

16- Délibération N°016/2026 Convention Ener'gence 2026-2028

Dans le cadre de la démarche de transition énergétique engagée par la Communauté de Communes sur son territoire, le Président propose de renouveler la convention avec Ener'gence, l'agence de maîtrise de l'énergie du pays de Brest.

Ener'gence assiste les collectivités dans la mise en œuvre de programmes de réduction des consommations et dépenses d'énergies par des actions de conseil, d'information et de sensibilisation sur les équipements et leur utilisation. Elle agit pour ses membres, dont fait partie la Communauté de Communes, sous une forme de partenariat associant leurs objectifs et l'intérêt général.

L'intervention d'Ener'gence est basée sur un programme d'actions détaillé en annexe de la convention jointe à la présente délibération :

- **Appui technique à la CCPCAM quant à la gestion énergétique de son patrimoine ou le développement de projets d'énergies renouvelables**
- **Accompagnement des entreprises et acteurs économiques du territoire**
- **Actions d'animation et de sensibilisation à destination du grand public**
- **Information, le conseil et l'orientation des habitants sur les thématiques de la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables, notamment en ce qui concerne la demande du public en matière de rénovation des logements.**
- **Animation auprès du jeune public**
- **Lutte contre la précarité énergétique**
- **Appui technique au PCAET de la Communauté de Communes**

Un bilan sera effectué à la fin de chaque année afin d'adapter le cas échéant le calibrage et le fonctionnement de chacune des missions pour l'année suivante.

La Communauté de Communes, adhérente au collège n°2 « Collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale », s'acquitte d'une cotisation annuelle.

En 2026 l'adhésion à Ener'gence, pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, s'élève à 2 941 € nets de taxes.

Cette cotisation sera révisée chaque premier janvier suivant l'évolution de l'indice SYNTEC du mois d'octobre de l'année précédente et la décision du Conseil d'Administration de l'agence.

A cette cotisation s'ajoute le programme d'actions, dont le montant est fixé à 88 290 € pour l'année 2026. Pour rappel, les actions ne sont facturées qu'en cas d'un besoin exprimé et d'une utilisation effective.

Ce programme et les montants associés sont réévalués chaque année à l'issue d'une réunion de bilan se tenant à la fin de chaque année civile.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de collaboration entre Ener'gence et la communauté de communes pour une durée de 3 ans,

- Inscrit les crédits nécessaires au budget « Administration générale » de la communauté de communes.

17- Délibération N°017/2026 Vote du schéma d'intentions paysagères de l'anse de Dinan

L'anse de Dinan concentre les différentes problématiques observées sur les sites majeurs de la Presqu'île de Crozon : paysage exceptionnels, dégradation des milieux naturels, conflits d'usages, gestion des flux et des accès (circulation dans les hameaux, stationnements sauvages, sécurité publique, mobilités douces...), signalétique...

Dans le cadre de la démarche Grand Site de France, la communauté de communes a réalisé une étude paysagère sur l'année 2024-2025 menée par Louise Quintana (paysagiste) et Olivier Riou (urbaniste au sein d'Altereo). Le coût de l'étude s'est élevé à 53 021,60 €, financé à hauteur de 30 000 € par le Ministère de la Transition écologique (DREAL) dans le cadre des fonds pour les Grands Sites de France.

Le document permet de formaliser, de spatialiser les grandes orientations d'un projet d'aménagement sous forme de plans détaillés, de dessin de coupes et de vues d'ambiance. Le document propose une budgétisation et un phasage du projet incluant des actions de court à long terme. Ces dernières données sont présentées à titre d'information et le projet pourra s'échelonner en fonction des opportunités.

Le projet a été réfléchi en lien avec les partenaires (Département du Finistère, Conservatoire du littoral...) et les services de l'Etat (Architectes et bâtiments de France, DREAL...) en tenant compte des obligations réglementaires liées au site classé et à la loi littoral.

Le document est constitué :

- D'un diagnostic : composantes paysagères, historique du site, analyse des usages, gouvernance, foncier...
- D'un schéma d'intentions paysagères : programme d'actions, priorisation, estimatif global, schémas d'aménagement des quatre secteurs pilotes : Kerloc'h, Kersiguénoù, Goulieu et la pointe de Dinan...

La construction du projet s'est faite en concertation avec la population locale à travers des entretiens ciblés, des temps de terrains et des ateliers en salle avec les habitants, les élus, les usagers, les associations, et les professionnels. Le projet a été présenté aux habitants lors d'une réunion publique rassemblant 200 personnes le 6 janvier 2026.

Pour sa réalisation future, l'ensemble du projet nécessitera un permis d'aménager et sera soumis au vote de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Pour les projets susceptibles d'affecter l'environnement, le code de l'environnement prévoit une évaluation environnementale. Le rapport d'évaluation environnementale est appelé « étude d'impact ». Les projets soumis à évaluation environnementale font obligatoirement l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale et d'une consultation du public (enquête publique, ou, dans quelques cas, consultation électronique).

Afin de poursuivre la réflexion autour du projet, il est proposé en 2026, de réaliser les études environnementales sur les secteurs du projet qui pourraient accueillir un jour des aménagements particuliers. L'étude d'impact doit analyser globalement les effets des différents travaux sur l'environnement.

Le coût prévisionnel de l'étude est de 15 000 € TTC, financé par le Ministère de la transition écologique (DREAL) dans le cadre des fonds pour les Grands Sites de France.

Le bureau communautaire, réuni en date du 13 janvier 2026, a autorisé le Président à déposer les demandes de subventions auprès de la DREAL ou de tout financeur possible.

Laurent GUILLON déclare que le document transmis contient certaines déclarations hors-propos ; la CCPCAM a dépensé 53 000 € pour entendre finalement qu'il faut aménager Kerguiguénoù, Kerloc'h, Goulieu et la pointe de Dinan, ce que tout le monde sait déjà ; et il faut rajouter 15 000 € pour faire une étude d'impact qui, certes, est obligatoire.

Mickaël KERNEIS répond que l'étude ne dit pas seulement qu'il faut aménager, elle propose des aménagements.

Laurent GUILLON expose qu'il y a des pages entières sur la géologie, la faune, la flore... Des thèmes que les services de la communauté de communes connaissent.

Mickaël KERNEIS pense qu'il faut bien concerter la population car il ne sert à rien de prévoir des aménagements qui ne conviendraient pas aux habitants.

François Xavier DEFLOU pense qu'il reste beaucoup de questions et que les usages ne sont pas pris en compte. Il estime que le document présenté est une étude universitaire de paysagiste ; on éloigne les usagers de leurs pratiques.

Laurent GUILLON déclare que dans le rapport il n'y a pas le compte-rendu de la réunion à l'Améthyste à laquelle 200 personnes étaient présentes.

Mickaël KERNEIS rappelle qu'il y a eu de nombreuses réunions à la communauté de communes ou sur le terrain, qu'il y a eu plusieurs ateliers, la population a été impliquée.

Le conseil de Communauté, après en avoir délibéré, par 30 voix « pour » et 4 abstentions (M. DEFLOU, M. GUILLON, Mme LE MONZE ayant donné pouvoir à M. DEFLOU, Mme VIGOUROUX ayant donné pouvoir à M. GUILLON) :

- Approuve le schéma d'intentions paysagères de l'anse de Dinan présenté en annexe de cette délibération,
- Autorise le Président à poursuivre la réalisation des actions prévues par ce programme, en collaboration avec les communes de Crozon et Camaret-sur-mer.
- Autorise le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente décision.

18- Délibération N°018/2026 Ressourcerie – Convention d'occupation temporaire du domaine public
--

Le Président laisse la parole à Mme LASTENNET, Vice-Présidente en charge de la gestion et la prévention des déchets.

La Vice-Présidente rappelle à l'assemblée que les travaux de la nouvelle ressourcerie sont en cours. Le projet vise à créer, à proximité de la déchèterie de Kerdanvez-Crozon, un nouveau site permettant un plus vaste réemploi des objets. Le nouvel équipement sera notamment composé d'un local équipé de carport d'une surface d'environ 1 100 m².

En parallèle, la recyclerie de la Presqu'île est installée à la ZA de Kerdanvez à Crozon, avant la déchèterie, dans un bâtiment mis à disposition par la Communauté de Communes mais qui se révèle, à ce jour, trop petit. La recyclerie permet de donner une seconde vie aux objets qui ne servent plus, tout en créant une activité adaptée pour les travailleurs handicapés de l'ESAT de l'Armorique – Les Papillons Blancs du Finistère.

Le Président propose donc à l'assemblée de l'autoriser à signer une convention d'occupation temporaire du domaine public du nouvel équipement en cours de construction avec l'association « les papillons blancs ». Les locaux mis à la disposition de l'occupant devront être exclusivement utilisés pour des activités de ressourcerie.

Conformément à la législation en vigueur une publicité relative à l'attribution de la convention d'occupation temporaire du domaine public a été réalisée par voie d'affichage.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public annexée à la présente délibération,
- Autorise le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public.

19- Délibération N°019/2026 Assainissement collectif : Autorisation de signature de l'avenant N°2 au contrat de prestations d'exploitation avec Eau du Ponant

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

Le Vice-Président rappelle que l'assemblée délibérante a autorisé le Président, par la délibération N° 103/2023 en date du 20 novembre 2023, à signer le contrat de prestations d'exploitation des postes de refoulement et des stations d'épuration avec la SPL Eau du Ponant. Ce contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2024, date de la prise de compétence « Assainissement collectif » par notre collectivité, pour une durée totale de 6 ans.

Un avenant n°1 au contrat a été signé suite à la délibération n°137/2024 en date du 16 décembre 2024 et dont l'objet était d'ajouter au contrat la liste des installations exploitées par Eau du Ponant.

Objet de l'avenant N°2 :

Un avenant n°2 au contrat est soumis à validation du Conseil Communautaire. Celui-ci a été soumis au Conseil d'Exploitation du service Assainissement du 15 décembre 2025 qui a émis un avis favorable.

L'avenant n°2 a pour objet principal la mise à jour du Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) de la prestation pour les années 2026 à 2029 incluses pour intégrer :

- Les tarifs de fourniture d'énergie constatés, nettement inférieurs à ceux pris en hypothèse lors de la signature du marché. Cette mise à jour induit une diminution significative des charges d'exploitation des installations.
- Divers ajustements aux prestations réalisées par les équipes d'Eau du Ponant ou sous-traitées
- Des optimisations sur les tâches d'exploitation courante se traduisant par une baisse des coûts d'exploitation
- Une augmentation du montant de la dotation de Gros Entretien et Renouvellement (GER). En l'absence d'inventaire sur une part significative du parc, le montant initial inscrit au marché se basait sur des hypothèses d'état des équipements qui se sont avérées erronées.
- Ajout des charges de consommation d'eau potable

Autres dispositions concernées par l'avenant :

- Intégration d'une liste de bien de retours acquis dans le cadre du contrat
- Modification des dates de production des comptes-rendus annuels
- Précision sur la formule de révision des prix

Impact financier des dispositions de l'avenant n°2 :

L'avenant n° 2 se traduit par une diminution du forfait annuel de rémunération de la prestation de 283 233 € / an (hors actualisation des prix), **soit une diminution de 1 132 933 € sur la durée restante du contrat** (hors actualisation des prix, années 2026 à 2029 incluses).

EVALUATION DE L'ECONOMIE SUR LA DUREE DU CONTRAT
En valeur € base contrat

		Avenant n° 2			
DONNEES GENERALES	TAUX (1)	2026	2027	2028	2029
PRODUITS € HT		2 513 071	2 513 071	2 513 071	2 513 071
Produits d'exploitation		2 513 071	2 513 071	2 513 071	2 513 071
CHARGES € HT	TAUX (2)	2 513 071	2 513 071	2 513 071	2 513 071
01. Personnel	0%	824 781	824 781	824 781	824 781
02. Energie électrique	0%	432 582	432 582	432 582	432 582
03. Sous-traitance	0%	295 495	295 495	295 495	295 495
04. Produits de traitement	0%	76 754	76 754	76 754	76 754
05. Analyses	0%	41 371	41 371	41 371	41 371
06. Fournitures	0%	48 486	48 486	48 486	48 486
07. Télécom	0%	19 903	19 903	19 903	19 903
08. Engins, véhicules	0%	94 850	94 850	94 850	94 850
09. Informatique	0%	40 285	40 285	40 285	40 285
10. Assurances	0%	18 371	18 371	18 371	18 371
11. Locaux	0%	35 935	35 935	35 935	35 935
12. Impôts, taxes	0%	30 686	30 686	30 686	30 686
13. Services centraux	0%	90 994	90 994	90 994	90 994
14. Programme de renouvellement Electroméca					
14a. Travaux de renouvellement - article 24 (hors réseaux) opérations inf. à 1000€	0%	115 140	115 140	115 140	115 140
14b. Travaux de renouvellement - article 24 (hors réseaux) opérations sup. ou égal à 1000€		345 747	345 747	345 747	345 747
15. Programme de renouvellement Réseaux	0%	1 694	1 694	1 694	1 694
16. Amortissements contractuels	0%	0	0	0	0
17. Créances irrécouvrables, contentieux	0%	0	0	0	0
18. Autres charges (3)	0%	0	0	0	0
RESULTAT ANNUEL PREV.		0	0	0	0

	TAUX (2)	-283 233	-283 233	-283 233	-283 233
Ecart charges avec offre initial		-283 233	-283 233	-283 233	-283 233
01. Personnel	0%	-15 285	-15 285	-15 285	-15 285
02. Energie électrique	0%	-288 733	-288 733	-288 733	-288 733
03. Sous-traitance	0%	-7 182	-7 182	-7 182	-7 182
04. Produits de traitement	0%	-29 068	-29 068	-29 068	-29 068
05. Analyses	0%	0	0	0	0
06. Fournitures	0%	19 787	19 787	19 787	19 787
07. Télécom	0%	0	0	0	0
08. Engins, véhicules	0%	-7 175	-7 175	-7 175	-7 175
09. Informatique	0%	-261	-261	-261	-261
10. Assurances	0%	4 532	4 532	4 532	4 532
11. Locaux	0%	-2 609	-2 609	-2 609	-2 609
12. Impôts, taxes	0%	-4 463	-4 463	-4 463	-4 463
13. Services centraux	0%	-11 698	-11 698	-11 698	-11 698
14. Programme de renouvellement Electroméca	0%				
14a. Travaux de renouvellement - article 24 (hors réseaux) opérations inf. à 1000€	0%	0	0	0	0
14b. Travaux de renouvellement - article 24 (hors réseaux) opérations sup. ou égal à 1000€	0%	148 723	148 723	148 723	148 723
15. Programme de renouvellement Réseaux	0%	-89 800	-89 800	-89 800	-89 800
16. Amortissements contractuels	0%	0	0	0	0
17. Créances irrécouvrables, contentieux	0%	0	0	0	0
18. Autres charges (3)	0%	0	0	0	0

Total écart charges entre CEP Avenant 2 et CEP initial (non actualisé = en € base contrat) -1 132 933

Il revient au conseil communautaire d'adopter une délibération autorisant le Président à signer l'avenant N°2 au contrat avec Eau du Ponant.

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'approuver l'ajout de l'avenant n°2 au contrat de prestations d'exploitation avec la SPL Eau du Ponant approuvé par la délibération N°103/2023,
- D'autoriser le Président à signer l'avenant au contrat de prestations d'exploitations avec la SPL Eau du Ponant (annexé à la présente délibération).

20- Délibération N°020/2026 Assainissement collectif : Autorisation du Président à signer la convention de déversement des eaux usées de la commune de Saint Ségal dans le réseau d'assainissement de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h pour traitement dans la STEU du Morduc

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

Une convention a été signée le 25 octobre 2012 entre la ville de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h et la ville de Saint Ségal pour une durée de 20 ans. Dans cette convention la commune de Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h acceptait de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les effluents en provenance de la commune de saint ségal.

Un avenant n°1 à la convention a été signé et envoyé en préfecture le 31/05/2022. Cet avenant prévoyait que la convention soit valable jusqu'au transfert de la compétence assainissement à la CCPCAM.

La convention n'est donc plus en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Il convient de régulariser la situation et d'actualiser les termes au regard de la situation actuelle.

Le projet de nouvelle convention a été soumis au Conseil d'Exploitation du service Assainissement du 15 décembre 2026 qui a émis un avis favorable.

Principales caractéristiques de la nouvelle convention

1. Objet de la convention : définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques du raccordement et du traitement des eaux résiduaires en provenance de la commune de Saint-Ségal dans le réseau d'assainissement de la commune de Pont-De-Buis-Lès-Quimerch.
2. Mise à jour de la convention basée sur les termes de la convention précédente qui a été actualisée :
 1. Changement du signataire : Communauté de Communes Pleyben Chateaulin Porzay (CCPCP) au lieu de la commune de St Ségal suite au transfert de la compétence assainissement collectif à l'intercommunalité
 2. Prise en charge par la CCPCP des coûts d'exploitations supplémentaires causés par les effluents de Saint Ségal basée sur les coûts réels du marché d'exploitation avec Eau du Ponant (évalué à 20 682 € HT base coûts 2025 non actualisés)
 3. Actualisation du ratio d'effluents provenant de Saint Ségal lorsque des données plus précises seront disponibles (mise en place d'un débitmètre par la CCPCP)
 4. Rattrapage de la facturation 2024 et 2025
 5. Poursuite de la participation à l'investissement (4 188,75€ HT jusqu'en 2031)
 6. Durée 10 ans

Il revient au conseil communautaire d'adopter une délibération autorisant le Président à signer la convention avec la CCPCP.

Laura JAMBOU demande s'il y a de nouveaux branchements.

Mickaël KERNEIS répond que non, il s'agit de l'existant.

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'autoriser le Président à signer la convention avec la Communauté de Communes Pleyben Chateaulin Porzay (annexée à la présente délibération).

21- Délibération N°021/2026 Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Landévennec
--

Le Président laisse la parole à Joseph LE MEROUR, Vice-Président en charge des travaux, de l'assainissement et de l'aménagement numérique.

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement des eaux usées, de délimiter et d'approuver, après étude préalable et enquête publique, un zonage d'assainissement.

Ce zonage a pour effet de délimiter au sein de la commune :

- 1° Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles il est nécessaire d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif pour lesquelles il est nécessaire, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le bureau d'études TP AE a été missionné pour réaliser l'étude de zonage de la commune de Landévennec. Le bureau a remis en fin de mission un rapport complet et une carte de zonage sur la commune pour faire apparaître les zones desservies par le futur réseau d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement individuel.

L'étude de zonage réalisée s'inscrit dans une démarche engagée par la commune de Landévennec puis reprise par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime après le transfert de la compétence assainissement en 2024 pour la mise en place d'un système d'assainissement collectif pour la commune avec la création d'un réseau de collecte et d'une station de traitement.

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Landévennec permet une bonne prise en compte des enjeux de mise en conformité des systèmes d'assainissement existant, de préservation du milieu naturel tout en accompagnant le développement urbain envisagé dans le cadre du PLUi-H en constante évolution.

Il convient de relever que l'assainissement collectif ne constitue pas un objectif à atteindre systématiquement. En effet l'assainissement non collectif réalisé et entretenu conformément aux normes en vigueur répond parfaitement aux exigences environnementales et est mieux adapté aux zones peu denses.

Ce projet de zonage d'assainissement vise donc à assurer une mise en conformité des assainissements notamment en cœur de bourg où la mise en place de systèmes d'assainissement non collectifs s'avère souvent impossible et un développement de cette zone en cohérence avec les systèmes d'eaux usées dans le cadre d'une politique raisonnée en matière d'extension des réseaux, et de faisabilité technique et financière au regard des enjeux urbains.

Ce projet de zonage est composé d'une notice explicative, déclinée graphiquement avec une carte de zonage. La carte définit les zones d'assainissement collectif qui sont amenées à être desservies par un réseau de collecte et les zones qui ne seront pas desservies par le réseau et seront considérées en assainissement non collectif.

Le présent projet de zonage d'assainissement doit, avant son approbation définitive par le Conseil communautaire, faire l'objet d'une enquête publique.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-10, R2224-8 et R2224-9 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivant, relatifs à l'enquête publique ;
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes ;
- Considérant la préservation de l'environnement et plus particulièrement la préservation de la qualité de l'eau dans la Rade de Brest, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la préservation des nuisances et pollutions de toutes natures ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles du futur PLUi-H et les possibilités d'assainissement s'imposent ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLUi-H et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées ;
- Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées, après validation du conseil communautaire, doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du CGCT, en application de l'article R 123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;
- Considérant l'avis de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à une évaluation environnementale ;
- Considérant les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement, volet eaux usées, à soumettre à enquête publique ;

- Considérant dans ces conditions qu'il convient d'arrêter le projet de zonage d'assainissement de la commune de Landévennec,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'arrêter le projet de zonage d'assainissement tel qu'annexé à la présente délibération,
- Que la présente délibération sera transmise aux Personnes Publiques devant être consultées sur le projet de zonage d'assainissement,
- D'autoriser Monsieur le Président à soumettre à enquête publique le présent projet d'arrêt du zonage d'assainissement dans le cadre d'une enquête publique unique,
- Que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté des Communes et dans les mairies des communes membres,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

<p>22- Délibération N°022/2026 GIP Musées de territoires finistériens : Approbation de la convention de liquidation</p>
--

Le Président laisse la parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et l'Habitat.

Par délibération en date du 19 novembre 2024, l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public Musées de territoires finistériens a décidé la dissolution anticipée de cet organisme. Cette décision a été approuvée par l'ensemble des instances délibérantes des membres du GIP.

Par délibération en date du 1^{er} mars 2025, l'assemblée générale du GIP a :

- approuvé définitivement la dissolution du GIP ;
- confirmé le transfert des activités à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « domaines et musées départementaux – chemins du patrimoine en Finistère » ;
- approuvé la résiliation des contrats, conventions et marchés conclus par le GIP ou, à défaut leur transfert à l'EPCC ;
- fixé la période de liquidation à une durée de 6 mois à compter du transfert effectif des activités du GIP à l'EPCC ;
- nommé en qualité de liquidateur Monsieur Xavier Bouyer, directeur du GIP ;
- confié les missions d'ordonnateur lors des opérations de liquidation du GIP ;
- approuvé le budget prévisionnel de liquidation ;
- reconduit pendant la période de liquidation les règles existantes et prévues dans la convention constitutive pour le fonctionnement des organes du GIP, en particulier son assemblée générale en vue de la finalisation de la liquidation.

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2025, la dissolution du GIP a été actée au 1^{er} juin 2025 et les activités des sites regroupés au sein du GIP, à savoir la gestion du Musée de l'Ecole rurale en Bretagne, de l'Ecomusée des Monts d'Arrée et du Musée de l'ancienne Abbaye de Landévennec, ont été transférées à cette même date à l'Etablissement public de coopération culturelle – EPCC - « domaines et musées départementaux – chemins du patrimoine en Finistère ».

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2025, la modification des statuts de l'EPCC a été également actée, permettant effectivement le transfert de ces activités au sein de l'établissement au 1^{er} juin 2025.

La période de liquidation s'est donc ouverte à compter du 1^{er} juin 2025.

Par délibération du 22 janvier 2026, l'assemblée générale du GIP a :

- approuvé les comptes définitifs du GIP ;
- approuvé la convention de liquidation ;

- donné quitus et déchargé de son mandat le liquidateur.

La convention de liquidation doit être signée par les membres du GIP afin de permettre la clôture formelle des opérations de liquidation et la prise de l'arrêté de liquidation par l'autorité de tutelle.

Cette convention, jointe en annexe de cette délibération, acte :

- Le transfert des salariés en contrat de droit privé auprès du GIP au 31 mai 2025 vers l'EPCC « Domaines et musées départementaux » ;
- La résiliation ou, le cas échéant, le transfert des contrats et marchés en cours ;
- L'apurement du passif et la dévolution de l'actif résiduel à l'EPCC ;
- La dévolution du boni de liquidation à l'EPCC « Domaines et musées départementaux – Chemins du patrimoine en Finistère ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide :

- De prendre acte de la clôture définitive de la liquidation financière du GIP « Musées de territoires finistériens » ;
- D'approuver la convention de liquidation du GIP « Musées de territoires Finistériens » telle qu'approuvée lors de l'assemblée générale du 22 janvier 2026 ;
- D'autoriser le Président de la CCPCAM à signer la convention de liquidation ;
- De valider la transmission de la convention signée et des pièces comptables définitives à l'autorité de tutelle en vue de la prise de l'arrêté de liquidation du GIP.

23- Délibération N°023/2026 Avenant à la convention de partenariat Région Bretagne – CCPCAM pour le dispositif « Bien Vivre Partout en Bretagne »

Le dispositif « Bien vivre partout en Bretagne » est un dispositif de financement des projets territoriaux du Conseil régional mis en place depuis 2020. En 2023, le dispositif a évolué en prenant la forme de conventions « Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025 » bâties entre la Région et chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Chaque convention intercommunale a été dotée d'une enveloppe prévisionnelle calculée sur la base des montants annuels de « Bien vivre partout en Bretagne 2021 » : Une dotation financière de 1 372 032 € a été dédiée au territoire intercommunal de la CCPCAM, sur la période 2023-2025, (dont 1 159 500 € de dotation socle et 212 532 € de reliquats issus des dispositifs 2021 et 2022) afin d'accompagner les projets identifiés dans la convention 2023-2025 :

Axe 1 - Accélérer les transitions et favoriser l'adaptation au changement climatique

Porteur de projet	Intitulé du projet	Cout global prévisionnel du projet	Soutien régional maximal
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Amélioration des performances énergétiques de l'équipement public « Espace François Mitterrand »	105 800 €	21 160 €
Communauté de communes de Presqu'île Crozon-Aulne maritime	Création d'une ressourcerie	2 085 840 €	300 174 €

TOTAL	321 334€
--------------	----------

Axe 2 - Adapter l'offre de logement et améliorer l'habitat

Porteur de projet	Intitulé du projet	Cout global prévisionnel du projet	Soutien régional maximal
Brest Métropole Habitat	Construction d'une maison d'assistantes maternelles et de logements sociaux à Rosnoën	1 565 000 €	200 000 €
TOTAL			200 000€

Axe 3 - Améliorer l'accès aux services de proximité

Porteur de projet	Intitulé du projet	Cout global prévisionnel du projet	Soutien régional maximal
Argol	Reconstruction de la bibliothèque	228 494 €	45 698 €
Camaret-sur-Mer	Réhabilitation de l'ancien collège en maison des associations	700 000 €	105 000 €
Telgruc-sur-Mer	Rénovation de l'école élémentaire	3 022 273 €	200 000 €
Le Faou	Projet de construction d'une école diwan	1 400 000 €	200 000 €
TOTAL			550 698€

Projet à rayonnement :

Porteur de projet	Intitulé du projet	Cout global prévisionnel du projet	Soutien régional maximal
Communauté de communes de Presqu'île Crozon-Aulne maritime	Construction d'un abattoir à Le Faou	14 167 000 €	300 000 €
TOTAL			300 000 €

Le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à signer un avenant à la convention « Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025 » afin d'ajuster la liste des projets ou leur plan de financement. En effet, à la suite de l'évaluation du dispositif à mi-parcours, un reliquat des crédits de 201 210 € peut être mobilisé afin d'accompagner les projets identifiés dans l'avenant joint à la présente délibération. Il correspond aux évolutions de projets inscrits dans la convention (abandon du projet de construction d'une école diwan –commune du Faou) et aux reliquats disponibles suite aux subventions votées en commission permanente. Ces reliquats permettent d'augmenter le soutien régional pour trois projets* du territoire :

- ✓ CCPCAM - Création d'une ressourcerie : + 75 000 €
- ✓ Camaret-sur-mer - Réhabilitation de l'ancien collège en maison des associations : + 37 500 €
- ✓ Telgruc-sur-mer – Rénovation de l'école élémentaire – Tranche 1 : + 37 500 €

Un reliquat de 51 210 € pourra être redéployé à l'occasion de la prochaine politique de soutien aux projets locaux.

La liste des projets identifiés dans le tableau ci-dessous a été remise à jour au regard des évolutions partagées lors de la réunion de revoyure qui a eu lieu le 16 décembre 2025 :

Axe 1 - Accélérer les transitions et favoriser l'adaptation au changement climatique

Porteur de projet	Intitulé du projet	Cout global prévisionnel du projet	Soutien régional maximal
Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Amélioration des performances énergétiques de l'équipement public « Espace François Mitterrand »	105 800 €	21 160 €
<i>Communauté de communes de Presqu'île Crozon-Aulne maritime</i>	<i>Création d'une ressourcerie*</i>	<i>2 207 434 €</i>	<i>375 174 €</i>
TOTAL			396 334 €

Axe 2 - Adapter l'offre de logement et améliorer l'habitat

Porteur de projet	Intitulé du projet	Cout global prévisionnel du projet	Soutien régional maximal
Brest Métropole Habitat	Construction d'une maison d'assistantes maternelles et de logements sociaux à Rosnoën	1 565 000 €	200 000 €
TOTAL			200 000€

Axe 3 - Améliorer l'accès aux services de proximité

Porteur de projet	Intitulé du projet	Cout global prévisionnel du projet	Soutien régional maximal
Argol	Reconstruction de la bibliothèque	228 494 €	44 488 €
<i>Camaret-sur-Mer</i>	<i>Réhabilitation de l'ancien collège en maison des associations*</i>	<i>1 036 000 €</i>	<i>142 500 €</i>
<i>Telgruc-sur-Mer</i>	<i>Rénovation de l'école élémentaire – Tranche 1*</i>	<i>1 261 290 €</i>	<i>237 500 €</i>
TOTAL			424 488 €

Projet à rayonnement :

Porteur de projet	Intitulé du projet	Cout global prévisionnel du projet	Soutien régional maximal
Communauté de communes de Presqu'île Crozon-Aulne maritime	Construction d'un abattoir à Le Faou	14 167 000 €	300 000 €
TOTAL			300 000 €

Les membres du Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent l'avenant à la convention « Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025 » joint en annexe de la présente délibération,
- Autorisent le Président à signer ledit avenant,
- Autorisent le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

24- Délibération N°024/2026 Renouvellement de l'adhésion au Cluster Algues pour l'année 2026

Le Président laisse la parole à Pascal PRIGENT, Vice-Président en charge du développement économique et de l'emploi.

Le Cluster algues a été lancé en septembre 2018 par le Pôle métropolitain du Pays de Brest, le Technopôle Brest-Iroise et la CCIMBO Brest avec pour objectif d'accélérer la structuration et le développement économique de la filière algues. Le Cluster rassemble ainsi les forces vives de la filière (entreprises de transformation, production, enseignement supérieur et de la recherche, collectivités territoriales, structures d'accompagnement) à travers une démarche collective.

Après quelques années de fonctionnement, une réflexion a été engagée afin de faire évoluer la structure en élargissant son périmètre d'intervention à l'échelle de la Région Bretagne et en repensant son mode de gouvernance. Le Cluster Algues Bretagne a été créé le 06 avril 2023 en Assemblée Générale Constitutive avec comme objectif de faire de la Bretagne un territoire d'excellence, leader du développement économique de la filière algues.

13 EPCI bretons ont adhéré pour cette première année de fonctionnement et 6 EPCI, dont la CCPCAM, ont intégré le Conseil d'administration du Cluster Algues Bretagne.

Le Conseil de communauté est sollicité pour renouveler l'adhésion au Cluster Algues Bretagne au titre de l'année 2026. Pour la communauté de communes, dont le nombre d'emplois dans cette filière est inférieur à 40, la participation financière en cas de ré-adhésion serait de 1 000 €, montant identique à 2025.

Sur avis favorable du bureau communautaire réuni le 13 janvier 2026,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion au cluster algues Bretagne au titre de l'année 2026,
- Décide d'inscrire au budget « Administration générale » les crédits nécessaires,
- Autorise le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Présentation de la Maison Sport Santé

Une Maison Sport Santé est un dispositif reconnu par les ministères chargés de la Santé et des Sports, visant à accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes souhaitant pratiquer une activité physique à des fins de santé, de bien-être ou de lutte contre la sédentarité et les maladies chroniques. Elle s'appuie sur un réseau de professionnels de santé, du sport et du secteur social, afin de proposer un parcours d'activité physique adapté, sécurisé et coordonné pour les habitants du territoire.

Objectifs d'une Maison Sport Santé

- Une Maison Sport Santé a pour objectif de promouvoir l'activité physique comme outil de prévention et de traitement complémentaire des pathologies chroniques, du vieillissement et de la perte d'autonomie.
- Elle offre un point d'entrée identifié pour les habitants, les professionnels de santé et les associations sportives, afin de faciliter l'orientation vers des offres d'activités physiques adaptées et encadrées.

Organisation proposée sur le territoire

Après plusieurs temps de travail réunissant le pôle métropolitain du Pays de Brest, la CPTS du Bout du Monde et la communauté de communes, un projet de fonctionnement de la future Maison Sport Santé intercommunale a été défini. Les rôles de chaque partenaire ont été précisés et seront formalisés dans une convention quadripartite, afin d'assurer une gouvernance clarifiée et partagée du dispositif.

Principe de lisibilité renforcée

- Sur la presqu'île (7 communes), la Maison Sport Santé sera déployée via un copilotage de la CPTS du Bout du Monde et de l'UFOLEP, permettant une offre structurée et lisible pour les habitants de ce bassin de vie.
- Pour les communes de l'Aulne Maritime, la continuité de l'offre sera assurée par la CPTS Menez Are, en association avec l'UFOLEP pour certaines prises en charge, garantissant une prise en charge homogène à l'échelle intercommunale.

Rôle de la communauté de communes

- Chaque habitant saura vers quel acteur se tourner selon sa commune, la communauté de communes assurant une communication territoriale coordonnée pour donner de la visibilité au dispositif.
- La communauté de communes apportera un financement ciblé des formations pour les associations du territoire qui s'associeront au dispositif, à hauteur d'un montant maximal de 5 000 € par an, afin de renforcer leurs compétences en matière d'activité physique adaptée.

Pascal PRIGENT note qu'il y a deux portes d'entrée, il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas de différence entre l'Est et l'Ouest du territoire.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences en matière de promotion de la santé publique et du sport ;

Vu la politique communautaire en matière de santé, de sport et de prévention ;

Vu les travaux conduits avec le pôle métropolitain du Pays de Brest, la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du Bout du Monde et la CPTS Menez Are sur la création d'une Maison Sport Santé à l'échelle intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'acter la participation de la communauté de communes à la mise en place de la Maison Sport Santé sur le territoire intercommunal,

- Décide que la communauté de communes interviendra :
 - d'une part, en appui à la communication territoriale autour du dispositif, afin d'assurer un point d'entrée lisible pour l'ensemble des habitants et de toucher toutes les familles via les outils de communication communautaires existants ;
 - d'autre part, dans l'accompagnement des associations locales s'impliquant dans le dispositif, par le financement ciblé de leurs actions de formation.
 - Autorise l'inscription au budget communautaire d'une enveloppe annuelle de 5 000 € dédiée au financement des formations des associations de l'ensemble du territoire communautaire associées à la Maison Sport Santé.
- Autorise le Président à signer la convention quadripartite (CTPS, le pôle métropolitain du Pays de Brest, UFOLEP, Communauté de communes) relative à la Maison Sport Santé et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

26- Délibération N°026/2026 Mise à jour du règlement du service de l'eau

Le Président laisse la parole à Henri LE PAPE, Vice-Président en charge de l'eau potable.

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée les termes de la loi Warsmann qui protège l'ensemble des **abonnés particuliers** du service de l'eau en cas de fuite sur leurs canalisations d'eau privatives. Elle permet, selon des conditions, de limiter le montant dû. Pour bénéficier de la loi Warsmann, il faut que la fuite d'eau soit constatée sur les canalisations privatives du **local d'habitation**, ce qui signifie après le compteur d'eau.

Depuis le 1er juillet 2013, la loi Warsmann oblige le distributeur d'eau à avertir son client en cas de consommation anormale d'eau, au plus tard au moment de l'envoi de la facture (Sont exclues : les fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau), de chauffage, des appareils ménagers et leurs joints de raccord, piscine, système d'arrosage, surpresseurs, fosse septique.).

Si l'abonné se retrouve dans ce contexte, il n'est alors pas tenu au paiement de la part de sa consommation qui excède le double de sa consommation moyenne à condition de fournir une attestation qui prouve que la fuite a été réparée par un professionnel.

Cette loi est prise en compte dans l'article 3.8 « En cas de consommation anormalement élevée » du règlement du service de l'eau applicable aux usagers du service de l'eau de la CCPCAM.

Sur avis favorable du conseil d'exploitation de l'eau, réuni le 10 décembre 2025, le Président propose de rajouter une clause au règlement du service de l'eau pour les abonnés qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi « Warsmann » (notamment les professionnels) et qui sont concernés par une surconsommation en cas de fuites avérées uniquement sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le Vice-Président propose que le service de l'eau puisse accorder aux abonnés non concernés par la loi « Warsmann », et ce une seule fois, un dégrèvement de 10 % sur le volume de fuite (calculé sur la base de la consommation liée à la fuite déduction faite de la moyenne des trois années antérieures) sur présentation d'une facture de réparation de la fuite par un professionnel.

Le règlement de service est joint à la présente délibération.

Sur avis favorable du bureau communautaire, réuni le 13 janvier 2026,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification apportée au règlement du service de l'eau qui est joint en annexe de la présente délibération.

27- Délibération N°027/2026 Définition du « Logement à coût abordable » et application de la servitude de mixité sociale

Le Président laisse la parole à Roger LARS, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et l'Habitat.

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) de la CCPCAM approuvé par délibération n° 011/2020 du Conseil communautaire du 17 février 2020,

Vu la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat (PLUiH) de la CCPCAM approuvée par délibération n° 113/2025 du Conseil communautaire du 29 septembre 2025,

Vu le projet de territoire de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne-maritime, arrêté en bureau communautaire du 06 février 2024, et son orientation I qui vise à développer le logement à l'année sur la CCPCAM,

Préambule

Bien que la production de logements sur le territoire de la CCPCAM soit dynamique, il n'en reste pas moins que des ménages souhaitant s'installer durablement sur le territoire ne parviennent pas à se loger de manière satisfaisante, car bon nombre de constructions correspondent à des résidences secondaires.

Face à ce constat, les élus de la CCPCAM ont affirmé la volonté qu'une part des logements produits soit réservée à des ménages modestes, voire intermédiaires, primo-accédants, bien souvent actifs et résidents à l'année.

Pour ce faire, une servitude de mixité sociale telle que définie à l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme a été intégrée à la modification n°1 du PLUi-H elle-même approuvée par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2025 et entrée en vigueur le 18 novembre 2025.

Cette dernière impose à toute nouvelle opération d'au moins 10 logements, située en zone UH (Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles) et 1AUH (Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat), de comprendre a minima 40 % de logements dits « à coût abordable ». Il est précisé par ailleurs que ce seuil de 40% est ramené à 20% pour toute opération nouvelle de plus de 10 logements située tout ou partie dans le zonage réglementaire « zone rouge » et « zone bleue » du Plan de prévention des risques littoraux de la commune de Camaret-sur-Mer.

Le règlement écrit du PLUi-H et son lexique figurant en préambule listent les produits correspondant à la définition de « logement à coût abordable ». La majorité des produits listés renvoie à des définitions encadrées par l'Etat. A contrario, les « Autres dispositifs permettant de produire des logements à coût inférieur à la moyenne du marché » nécessitent que la collectivité apporte des précisions sur les caractéristiques et son cadrage au niveau local.

Liste des logements correspondant à la notion de « logement à coût abordable »

En premier lieu, il convient de rappeler la liste des produits correspondant aux « logements à coût abordable ».

Ces derniers peuvent être classés comme suit :

➤ Locatif :

- Logement locatif social (LLS)
 - PLAI - Prêt locatif aidé d'intégration
 - PLUS - Prêt locatif à usage social
 - PLS - Prêt locatif social
- Logement locatif intermédiaire
 - LLI institutionnel – Logement locatif intermédiaire institutionnel

- Logement communal conventionné
- Logement conventionné avec l'Anah
- Logements en location s'inscrivant et respectant un dispositif fiscal national garantissant le caractère abordable et de logement principal

➤ **Accession :**

- Accession sociale
 - PSLA - Prêt social location-accession
 - BRS – Bail réel solidaire
 - Accession coopérative
- Accession maîtrisée locale
 - Terrains à bâtir libres
 - Promotion sur terrain à bâtir
 - Logement en promotion privée encadrée

Les logements précités proposés à la location sont des produits régulés par l'Etat et de fait ils doivent respecter des plafonds nationaux pour déterminer leur loyer, ainsi que les plafonds de ressources des ménages éligibles.

Les logements relevant de « l'accession sociale » sont également régulés par l'Etat et en fonction de leur nature se voient appliquer des plafonds de prix de vente et des plafonds de ressources à respecter.

En revanche, les logements relevant de « l'accession maîtrisée locale » ne sont pas régulés par l'Etat. Il appartient donc à la collectivité de définir des critères permettant de garantir, autant que faire se peut, le respect des objectifs ciblés, à savoir la production d'une offre de logements :

- Réservés au logement à l'année,
- Commercialisés à des prix accessibles à des ménages modestes et intermédiaires,
- Réservés à des primo-accédants,
- Réservés à de la résidence principale pérenne.

Critères retenus pour encadrer localement « l'accession maîtrisée locale »

Afin d'atteindre ces objectifs, les produits qualifiés d'« accession maîtrisée locale » devront respecter les critères suivants :

- **Être un logement principal**
- **Respecter un prix de vente maximum : PSLA (Prêt social location-accession) zone B2 + 20 % de TVA**

Pour mémoire, chaque commune du territoire national se voit attribuer un zonage conventionnellement appelé ABC, défini à l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce dernier est déterminé en fonction du déséquilibre entre l'offre et de la demande de logements sur la commune.

A la date de la présente délibération, la commune de Crozon est classée en zonage B1 et les 9 autres communes en zonage C.

La prise en compte de la réalité du marché conduit à appliquer sur l'ensemble des communes de la CCPCAM, le plafond PSLA correspondant à un zonage B2.

A noter que dans le cas de la vente d'un terrain libre de construction, l'opérateur devra justifier que le prix du terrain rend possible la construction d'un logement à un coût inférieur au plafond précité. Pour ce faire, l'opérateur s'appuiera sur des références récentes, locales et fiables.

- **S'adresser à des ménages ne dépassant pas les plafonds de ressources : PLS**

Les logements seront attribués à des ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds de ressource du PLS (Prêt locatif social) en vigueur.

- **S'adresser à des primo-accédants**
- **Intégrer des clauses anti-spéculatives**

Des clauses devront réduire le risque d'effets d'aubaine ayant pour conséquence la fin prématurée du caractère « abordable », voire la transformation d'un « logement à l'année » en résidence secondaire et/ou meublé touristique.

Modalités de mise en œuvre de la servitude de mixité sociale

1- Instauration d'un dialogue tripartite

Afin de s'assurer du respect de la servitude de mixité sociale lorsque cette dernière s'impose, c'est-à-dire pour tout projet de minimum 10 logements, la CCPCAM souhaite qu'un dialogue soit établi entre l'opérateur, la commune d'assise du projet et la CCPCAM.

Lors de cet échange, l'opérateur (bailleur social, aménageur, coopérative de l'habitat, promoteur...) présentera son projet et détaillera la composition et l'organisation spatiale du programme de logements, la nature des produits envisagés, les critères d'attribution des logements (prise en compte des plafonds de ressource des acquéreurs, du caractère de primo-accédant et de résident à l'année) ainsi que les plafonds de prix de vente des biens. L'opérateur devra aussi justifier de l'inclusion de clauses anti-spéculatives dans le règlement de l'opération et dans les actes de vente.

A travers ce dialogue qui se veut constructif, les représentants de la CCPCAM et de la commune veilleront au bon respect des objectifs et des critères d'application de la servitude de mixité sociale. Ces temps d'échange sont aussi l'occasion d'enrichir et de sécuriser le projet.

2- Instruction de l'autorisation d'urbanisme

Au stade de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme relative à son projet (Permis d'aménager, permis de construire...), le pétitionnaire devra préciser la part de logements à coût abordable et détailler la nature (type de produit), le nombre et les emplacements des logements concernés. Ces informations permettront aux maires de s'assurer du respect des obligations contenues dans la servitude de mixité sociale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les différents objectifs définis ci-avant ;
- APPROUVE les critères d'application encadrant « l'accession maîtrisée locale » (plafonds de ressources, plafonds du prix de vente, logement principal, primo-accédant, clauses anti-spéculatives) ;
- APPROUVE la méthode proposée pour s'assurer du respect de la « servitude de mixité sociale » et notamment l'instauration d'un dialogue tripartite (opérateur/ commune/ CCPCAM) pour toute opération de 10 logements et plus.

28- Délibération N°028/2026 Suppression et création de poste au service gestion et prévention des déchets

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ d'un agent titulaire de la Fonction Publique Territoriale au sein du service déchets il convient de supprimer et créer les emplois correspondants. Le Président propose donc de supprimer 1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet et de créer 1 emploi d'agent à temps complet en contrat à durée indéterminée de droit privé au service SPIC, Régie Déchets relevant de la Convention Collective des Activités des déchets à compter du 1^{er} avril 2026.

L'intitulé du poste créé est le suivant :

- ✓ Agent technique polyvalent service prévention et gestion déchets

Temps de travail : temps complet

Statut : Droit privé

Principales missions :

La fiche de poste est jointe en annexe de la présente délibération.

L'agent peut également être amené à exercer toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service et plus généralement de la Collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 03 février 2026,

Vu l'avis favorable du bureau qui s'est réuni le 27 janvier 2026,

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la proposition du Président,
- De modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 1^{er} avril 2026 :

Service Gestion et Prévention des Déchets					
Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent polyvalent déchets	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	TC
Agent technique polyvalent service gestion et prévention des déchets	CDI de droit privé	privé	0	1	TC

- D'inscrire au budget Déchets les crédits correspondants.

29- Délibération N°029/2026 Création du Comité Social Territorial Commun

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'article L.251.5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) qui prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Conformément à l'article L.251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes, et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime et des communes d'Argol, Roscanvel et Telgruc-sur-Mer.

Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, remplissant les conditions pour être électeurs au CST au 1^{er} janvier 2026 :

- CCPCAM : *116 agents*
- Les communes suivantes :
 - ✓ Argol : *18 agents*
 - ✓ Roscanvel : *9 agents*
 - ✓ Telgruc-sur-mer : *16 agents*

soit plus de 50 agents, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun rattaché, pour son fonctionnement, à la CCPCAM.

Le Président propose donc la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime et les Communes d'Argol, Roscanvel et Telgruc-sur-mer qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026.

Ludovic LASSAGNE déclare que la création d'un CST commun est intéressant pour les communes sans CST obligatoire mais il faudrait plutôt mener la réflexion en début de mandat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- DE CREER un Comité Social Territorial commun entre la CCPCAM et les Communes d'Argol, Roscanvel et Telgruc-sur-mer qui sera compétent pour l'ensemble des agents desdites collectivités, et qui sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel de fin d'année 2026.
- DE RATTACHER ce Comité Social Territorial commun pour son fonctionnement à la CCPCAM.
- DE TRANSMETTRE pour information cette délibération au Président du Centre de Gestion du Finistère

30- Délibération N°030/2026 Audit gratification des agents de droit privé

La Communauté de Communes mène depuis 2006 une démarche de management QSE (qualité, sécurité, environnement).

Après une suspension en 2023 à la suite du changement de poste de l'animateur QSSEE, la démarche a été relancée en 2025 avec l'arrivée d'une nouvelle responsable – animatrice QSSEE.

Un audit de certification a été mené du 1^{er} au 4 décembre 2025 par Afnor Certification, avec des résultats positifs : 11 Points Fort (PF), 20 Pistes de Progrès (PP), 7 Points Sensibles (PS), 3 Non-conformités mineures (NC min) et 0 Non-conformité majeure (NC maj).

L'auditrice a donc émis un avis favorable à la certification des services Déchets, Piscine et des services supports de la Communauté de Communes pour les normes ISO 9001 (Qualité), 14001 (Environnement), 45001 (Santé et Sécurité au Travail) et 50001 (Energie (pour la piscine)).

Afin de remercier l'ensemble des agents qui participent à la qualité des services, le Président propose de verser à l'ensemble des agents une gratification d'un montant de 400 € bruts (Montant proratisé au temps de de travail). L'attribution de cette gratification doit être validée par délibération du conseil communautaire pour les agents de droit privé.

Vu les conventions collectives :

- Convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels du 5 janvier 1994, étendue par arrêté du 25 juillet 1994,
- Convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000, étendue par arrêté du 5 juillet 2001,
- Convention collective nationale des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,
- Convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996, étendue par arrêté du 6 décembre 1996,

Vu les audits de certification ISO 9001, 14001 et 45001 pour l'ensemble des services administratifs et supports, ainsi que pour les services déchets et piscine,

Vu l'audit de certification 50001 pour la piscine,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le versement d'une gratification d'un montant de 400 € bruts aux agents de droit privé (montant proratisé en fonction du temps de travail) sous condition de l'obtention des certifications mentionnées ci-dessus.

31- Délibération N°031/2026 Mise à jour du règlement à destination des agents

Le Président informe le conseil communautaire de la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire sur le point suivant :

Sur avis du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 03 février 2026, le Président propose de mettre à jour les points suivants du règlement à destination des agents (le règlement est joint à la présente délibération) :

✓ Mise à jour du terme « Comité sociale technique » par « Comité Social Territorial » dans l'ensemble du règlement

✓ Page 10 :

Un agent contractuel de droit public recruté sur un emploi permanent aura l'obligation de suivre une formation d'intégration (en lien avec le CNFPT).

✓ Page 25 :

Pour la pose des congés, généralisation de l'utilisation de l'outil de gestion du temps Kélio à l'ensemble des services de la communauté de communes.

Le système d'écrtage « est mis en place » trimestriellement depuis le 1^{er} octobre 2023 au lieu de « sera mis en place ».

✓ Page 25 :

Suppression de la phrase relative à la pose des congés « En tout état de cause, non réponse vaut refus » et remplacement par « Une réponse favorable ou défavorable sera apportée via l'outil de gestion du temps par chaque supérieur hiérarchique ».

✓ Page 26 :

Le compte épargne temps à destination des agents sous statut de droit privé est mis en place depuis le 17 juin 2021.

✓ Pages 26 et 27:

Modification des règles d'indemnisation des congés de la maladie ordinaire des fonctionnaires depuis le 1^{er} mars 2025. Il en est de même pour les contractuels de droit public et privé.

✓ Page 30 :

Rajout de la phrase : « Pour information, la prise en charge de la mutuelle (par l'employeur) est suspendue pendant la durée du congé parental. Pour plus d'informations, prendre contact auprès du service RH. »

✓ Page 33 :

Sapeur-pompier volontaire : Remplacement de « une convention sera établie » par « une convention a été signée avec le SDIS 29 le 23 avril 2024. »

✓ Page 36 :

Protection Sociale Complémentaire : mise à jour du prestataire TERRITORIA au lieu de RELYENS avec la mise à jour des garanties et du niveau d'indemnisation (90 % du traitement indiciaire net au lieu de 95 % du traitement indiciaire brut).

Mutuelle complémentaire santé MNT – mise en place d'une convention de participation via le CDG29 au lieu d'un contrat de labellisation avec modification du montant de participation de la CCPCAM.

✓ Page 39 :

Formations obligatoires : Rajout de la phrase « Pour les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent, une formation d'intégration sur l'environnement territorial, en lien avec le CNFPT sera dispensée ».

✓ Page 41 :

Ajout de la phrase « Pour les agents sous statut de droit privé, une formation sur l'environnement territorial peut être proposée. »

✓ Page 43 : Utilisation des véhicules de service et frais de déplacement

En cas de sinistre avec son véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles (si véhicule de service non disponible ou sur autorisation de l'autorité territoriale), la communauté de communes étudie la mise en place d'un contrat « auto-missions ». Ainsi, en cas d'accident l'agent sera couvert des dégâts occasionnés.

✓ Page 55 :

Mise à jour des référents RH et Agents de prévention

✓ Page 67 : horaires d'ouverture et de travail

Mise à jour des horaires d'ouverture des sites communautaires et des cycles de travail du personnel.

✓ Annexes 4, 5 et 6 :

Mise à jour des règles d'indemnisations en maladie ordinaire.

✓ Page 74 :

Suppression du paragraphe sur les délais de route car éléments repris dans l'article 6.4

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 03 février 2026,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les modifications du règlement intérieur du personnel communautaire (joint en annexe de la présente délibération) telles que décrites ci-dessus,
- Décide de communiquer cette modification du règlement à tout agent à la Communauté de Communes,
- Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente modification.

Le Président clôt la séance à 20 heures 30.

**Le Président,
Mickaël KERNEIS**

**Le Secrétaire,
Ludovic LASSAGNE**

